Arrêtés ministériels

A.M., 2010

Arrêté numéro AM 0030-2010 du ministre de la Sécurité publique en date du 20 août 2010

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement à une tempête de neige survenue les 26 et 27 février 2010, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu l'arrêté du 21 avril 2010 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider des municipalités qui ont pris des mesures exceptionnelles relatives à la sécurité des citoyens et ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes en raison d'une tempête de neige survenue les 26 et 27 février 2010;

Vu l'annexe jointe à cet arrêté du 21 avril 2010 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

Vu l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir au besoin le territoire concerné et d'en prolonger la période;

CONSIDÉRANT que la Ville de Lévis, qui n'a pas été désignée à l'arrêté précité, a pris des mesures exceptionnelles relatives à la sécurité des citoyens et a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes en raison d'une tempête de neige survenue les 26 et 27 février 2010;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Ville de Lévis de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre le 21 avril 2010 relativement une tempête de neige survenue les 26 et 27 avril 2010, est élargi afin de comprendre la Ville de Lévis, située dans les circonscriptions électorales des Chutes-de-la-Chaudière et de Lévis.

Québec, le 20 août 2010

Le ministre de la Sécurité publique, ROBERT DUTIL

A.M., 2010

Arrêté numéro AM 0031-2010 du ministre de la Sécurité publique en date du 20 août 2010

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à une pénurie d'eau potable survenue du 1^{er} juin au 15 août 2010, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003 destiné à aider financièrement notamment les particuliers et les entreprises qui ont subi des préjudices ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre, ou de son imminence, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'une pénurie d'eau potable est survenue du 1^{er} juin au 15 août 2010, dans des municipalités du Québec, en raison notamment d'un manque de précipitations et du bas niveau des cours d'eau et des nappes phréatiques;

CONSIDÉRANT que ces municipalités ont dû engager des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes, notamment pour le transport et la distribution d'eau potable à leurs citoyens touchés par la pénurie;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;